

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2023-87

=====

ARRETE TEMPORAIRE

OBJET : Permission de voirie - Création de la Maison des solidarités de Guillestre.

Le Maire de la commune de GUILLESTRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119-122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

Vu les articles L 411-1, R 412-29 et R 411-21-1 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et son article R610-5,

Vu la demande formulée par l'entreprise Alpes Durance Travaux le 27 avril 2023

Considérant la nécessité d'utiliser le domaine public pour la réalisation et la création, de bâtiment et de la pose de réseaux, dans le cadre de la construction de la Maison des solidarités de Guillestre,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des camions de chantier pendant la sortie de l'école maternelle,

ARRETE

Article 1 : La réalisation de travaux précité, par l'entreprise Alpes Durance Travaux demandeuse nécessite l'installation d'une emprise de chantier sur la rue Joseph MATHIEU entre la poste et le chemin des Goumiers. La voie de circulation sur la rue Joseph Mathieu sera rétrécie. Une circulation par alternat sera mise en place par l'entreprise du 02 mai au 26 mai 2023. Le chemin entre le champ de foire et la rue Joseph MATHIEU sera fermée du 02 mai 2023 jusqu'au 30 avril 2024

Cette autorisation vaut permission de voirie.

Article 2 : Cette autorisation vaut permission de voirie.

Le temps du chantier le stationnement est interdit sur l'emprise du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise.

L'entreprise se chargera de sécuriser et baliser la zone des travaux, afin de minimiser la gêne et les risques pour les autres usagers de la route et les piétons.

L'entreprise prendra toute précaution pour protéger l'intégrité du domaine public communal et s'engage à remettre en état le domaine public en cas de dégradation.

Article 3 : Les camions de chantier ne sont pas autorisés à circuler devant l'école maternelle le **lundi-mardi-jeudi-vendredi** entre :

-8h00 et 8h30

-11h15 et 11h45

-13h15 et 13h30

-16h30 et 17h00

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Madame le Maire, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Police Municipale, les gardes communaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras
- Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
- Monsieur le chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Guillestre,
- Au demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à GUILLESTRE,
Le 27 avril 2023,
Le Maire,
Christine PORTEVIN

